



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 1045

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le probleme des differences de fiscalite entre la restauration rapide et la restauration traditionnelle. En effet, de nombreux restaurants se plaignent que les droits d'enregistrement des restaurants traditionnels s'elevent a 22 p 100 et ceux des « fast food » (etablissements de restauration rapide) ne s'elevent eux qu'a 5,5 p100. De plus, la restauration rapide est exoneree de la plus-value boisson. Cette difference de taxation penalise la restauration traditionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les prestations de vente a consommer sur place dans les etablissements de restauration rapide et de restauration traditionnelle sont soumises au meme taux de taxe sur la valeur ajoutee : 18,6 p 100. Les ventes a emporter realisees par ces etablissements, qui constituent des livraisons de biens, sont taxees en fonction du taux de taxe sur la valeur ajoutee applicable au produit vendu. Le regime fiscal est ainsi identique, quelle que soit la nature des etablissements de restauration.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) •ric

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1045

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2217